



PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019/DRIEE/SPE/023

modifiant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement l'arrêté préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/042 du 31 juillet 2017 autorisant au titre de l'article L.214-3 et suivants l'aménagement des berges de l'Oise entre Mours et Neuville-sur-Oise présenté par le Syndicat mixte des berges de l'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise - M. LATOURNERIE (Jean-Yves) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/042 du 31 juillet 2017 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la demande présentée par le syndicat mixte des berges de l'Oise en vue de l'aménagement des berges de l'Oise sur les communes de Mours, l'Isle-Adam, Mériel, Auvers-sur-Oise, Méry-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Neuville-sur-Oise et Saint-Ouen-l'Aumône ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018/14673 du 12 avril 2018 portant modification au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement de l'arrêté préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/042 du 31 juillet 2017 précité et relatif à l'extension du réaménagement de berges sur la commune d'Auvers-sur-Oise ;

VU le dossier de porter-à-connaissance déposé au titre des articles L.181-14 et L.181-31 du code de l'environnement reçu le 15 mars 2019, présenté par le syndicat mixte des berges de l'Oise et relatif à l'extension de l'aménagement des berges prévu sur la commune de Mériel ;

VU l'avis favorable de l'établissement public voies navigables de France en date du 8 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé en date du 8 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du service départemental compétent de l'agence française pour la biodiversité en date du 9 avril 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de la fédération départementale du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis réputé favorable du parc naturel régional du Vexin français ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du syndicat mixte des berges de l'Oise par courrier en date du 17 avril 2019 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation par le pétitionnaire dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors de différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie et avec le plan de gestion des risques d'inondations en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet de l'arrêté relève depuis le 1^{er} mars 2017 de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée par le dépôt du porter-à-connaissance précité n'engendre aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n'a pas été présenté en séance de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : Modifications

ARTICLE 1 :

L'article 1 du titre I de l'arrêté d'autorisation n°2017/DRIEE/SPE/042 du 31 juillet 2017 est abrogé et rédigé de la manière suivante :

Article 1 : Objet

L'aménagement des berges de l'Oise présenté par le syndicat mixte des berges de l'Oise est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux prévus pour l'aménagement des berges de l'Oise sont répartis sur les communes de Mours, l'Isle-Adam, Mériel, Auvers-sur-Oise, Méry-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Neuville-sur-Oise et Saint-Ouen-l'Aumône sur un linéaire total de 995 m.

ARTICLE 2 :

L'article 4 du titre II de l'arrêté d'autorisation n°2017/DRIEE/SPE/042 du 31 juillet 2017 est abrogé et rédigé de la

manière suivante :

Article 4 : Nature et consistance des travaux :

Les travaux sont prévus sur un linéaire total de 995 m, au niveau de huit communes et répartis sur huit secteurs différents :

- la commune de Mours sur un linéaire de 130 m ;
- la commune de l'Isle-Adam sur deux linéaires respectivement de 85 m et de 160 m ;
- la commune de Mériel sur un linéaire de 260 m ;
- la commune d'Auvers-sur-Oise d'une longueur totale de 100 m ;
- les communes de Méry-sur-Oise et Saint-Ouen-l'Aumône sur un seul et même linéaire de 140 m ;
- la commune de Jouy-le-Moutier sur un linéaire de 20 m ;
- la commune de Neuville-sur-Oise sur un linéaire de 100 m.

Les emplacements des sites sur lesquels portent les travaux d'aménagement, sont répertoriés dans la carte annexée au présent arrêté.

Sur l'ensemble des sites, les travaux intègrent :

- des travaux préliminaires d'abattage et d'élagage ;
- le reprofilage des berges et leur stabilisation suivant différentes techniques (remblais, mise en place d'enrochements, géotextile, fascine, banquettes hélophytiques...);
- l'ensemencement et la plantation d'arbustes.

Suivant les communes, certains travaux particuliers sont prévus :

- Sur la commune de Mours : le dévoiement d'un câble électrique sur 100 ml, la dépose et la repose de clôtures et le déplacement du cheminement sur 100 ml ;
- Sur un des secteurs de la commune de l'Isle-Adam : du terrassement avec exportation des déblais, la mise en place de panneaux d'informations pour éviter le nourrissage des canards et des ragondins et l'installation de platelages et d'observatoires ;
- Sur le deuxième secteur de l'Isle Adam : des travaux de suppression de la renouée du Japon ainsi que la dépose totale d'une estacade en béton ;
- Sur la commune d'Auvers-sur-Oise : la dépose et la repose des clôtures à l'identique, le déplacement du cheminement sur environ 100 ml, la mise en place de 4 portillons et l'évacuation des gravats en pied de berge ;
- Sur la commune de Méry-sur-Oise : la dépose de l'ouvrage maçonné et de l'ouvrage en pierre au droit de la confluence d'un ru et de l'Oise ;
- Sur la commune de Neuville-sur-Oise : la réfection des exutoires du raccordement au réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 3 :

L'article 5 du titre II de l'arrêté d'autorisation n°2017/DRIEE/SPE/042 du 31 juillet 2017 est abrogé et rédigé de la manière suivante :

Article 5 : Champs d'application de l'arrêté

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les opérations prévues dans le dossier, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou	Reprofilage des berges sur un linéaire total de 995 m.	Autorisation	-

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
	conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).			
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Stabilisation du pied de berge en enrochement sur les communes de l'Isle-Adam, Mériel, Jouy-le-Moutier et Neuville-sur-Oise sur un linéaire total de 540 m.	Autorisation	-
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Aménagement du pied de berge avec 70 m ² de destruction de frayères à lithophile sur un secteur de l'Isle-Adam et 20 m ² de frayères à phytophile sur le secteur de Méry-sur-Oise.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 susvisé

L'opération projetée est donc soumise à autorisation. Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel précité. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Titre II : Généralités

ARTICLE 4 : Abrogation

À compter de la signature du présent arrêté, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018/14673 du 12 avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : Contrôles par l'administration

Le service police de l'eau peut à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution

des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 7 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 8 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière

motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Mériel pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Mériel et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 12 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – 95027 Cergy-Pontoise.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, au 5 avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et Monsieur le maire de Mériel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie est adressée à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

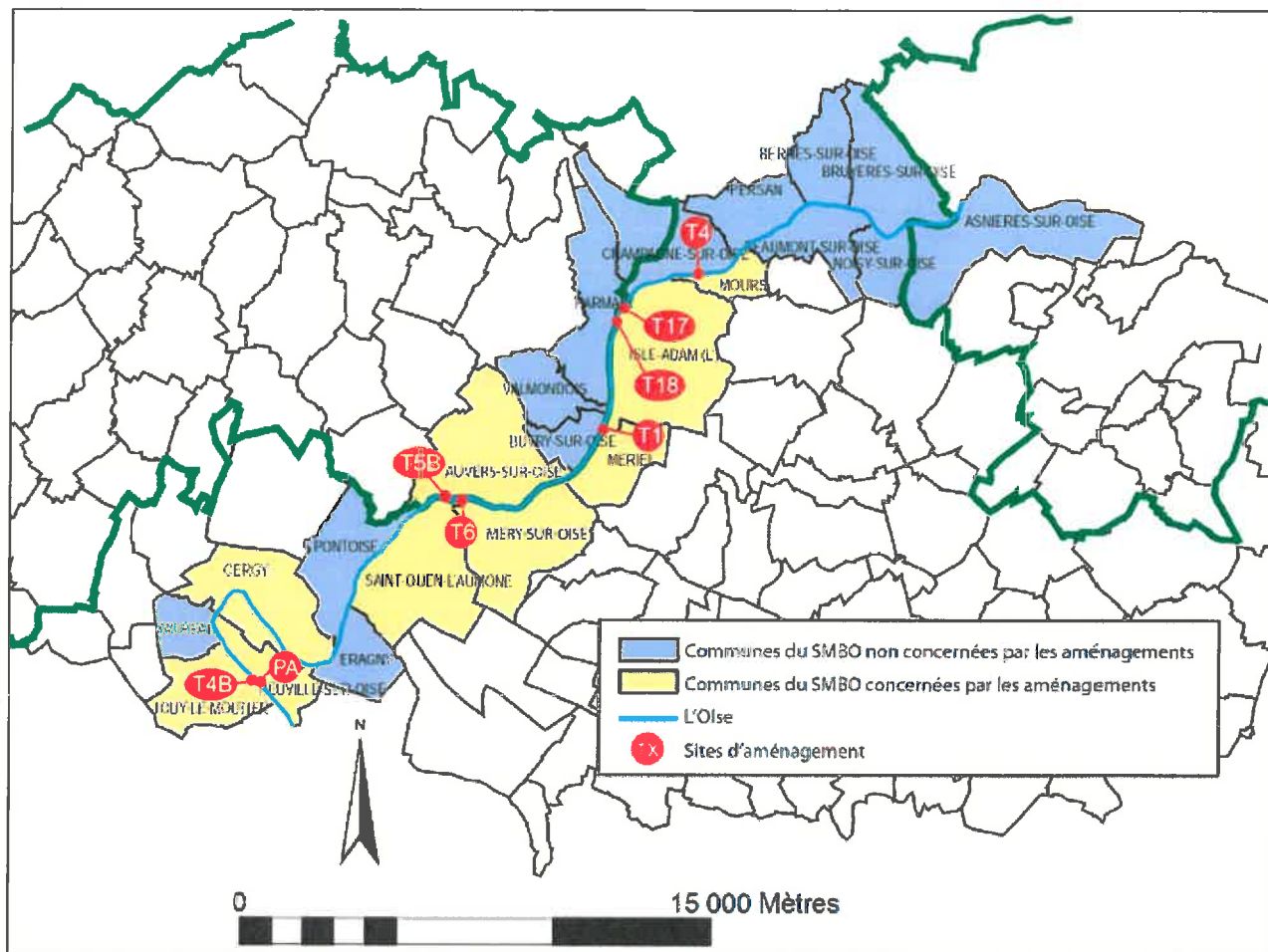
Fait à Cergy, le - 3 JUIN 2019


Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Maurice BARATE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019/DRIEE/SPE/023

MODIFIANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017/DRIEE/SPE/042 DU 31 JUILLET 2017 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 ET SUIVANTS L'AMÉNAGEMENT DES BERGES DE L'OISE ENTRE MOURS ET NEUVILLE-SUR-OISE PRÉSENTÉ PAR LE SYNDICAT MIXTE DES BERGES DE L'OISE

Annexe : Localisation des sites sur lesquels sont prévus les travaux d'aménagement



A noter que le site de Cergy proposé initialement, a été retiré au stade de l'instruction.